

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM » REPRESENTEE PAR MONSIEUR JIMMY VIGNEROL, A ORGANISER UNE VEILLEE CULTURELLE, INTITULEE « SANS É FOS ADAN LARÉL É LÉSPRI À GANGANN AN NOU », AU SEIN DU LOCAL DE L'ASSOCIATION, LE VENDREDI 19 AOÛT 2022 A PARTIR DE 19 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23 alinéa 1 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Liberté des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 140 ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail en date du 08 Août 2022, par laquelle l'Association « VOUKOUM », représentée par son Président Monsieur Jimmy VIGNEROL, sollicite un arrêté en vue d'organiser une « VEILLEE CULTURELLE » intitulée « Sans é fos adan larél é lèspri a gangann an nou », le vendredi 19 Août 2022, à partir de 19 heures 00.

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « AFC ASSURANCES », en date du 06 Janvier 2022, contrat N° C14409-C131481, couvrant la Responsabilité Civile de l'Association « VOUKOUM » pour une période allant du 01 Janvier 2022 au 01 Janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise l'Association « VOUKOUM », représentée par son Président, Monsieur Jimmy VIGNEROL, à organiser une « VEILLEE CULTURELLE » intitulée « Sans é fosa dan larél é lèspri a gangann an nou », le vendredi 19 Août 2022, à partir de 19 heures 00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures

afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mme Le Directeur Général des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; - M. Le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; M. le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; - M. le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le **11 9 AOUT 2022**

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le

11 9 AOUT 2022

et son affichage et/ou sa publication, le

11 9 AOUT 2022

Fait à Basse-Terre, le

11 9 AOUT 2022

**le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique**

Jean - François ISSA

André ATALLAH

**Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique**

Jean - François ISSA

André ATALLAH